

Arrêt

n° 246 024 du 11 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous êtes née le 6 février 1986 à Nyamirambo. De 2016 jusqu'à votre départ en 2018, vous travaillez à Soul and Wax au service clientèle. Vous vivez à Cyivugiza, dans le secteur Nyamirambo, avec votre mère et votre frère. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. Vous faites partie de l'association culturelle du ballet de l'Urukereza.

Pendant le génocide, vous prenez la fuite avec votre mère et vos frères et sœurs et partez au Congo.

Vous revenez d'exil en 1996 et réalisez que l'entièreté de vos biens a été pillée. Votre père est décédé. Vous bénéficiez de l'aide d'un prêtre, [B.], qui met à votre disposition un logement dans les maisons de la caritas. Il vous soutient également financièrement pour que votre sœur et vous puissiez continuer votre scolarité.

En 1997, votre institutrice qui s'est appropriée et vit dans votre domicile familial vous menace et monte vos camarades contre vous en leur disant que votre père est responsable de la mort de leurs parents. Vos camarades vous insultent, vous huent et vous jettent des pierres. Un jour à la sortie de l'école, vous êtes prise dans une embuscade au cours de laquelle vos camarades vous poursuivent avec des pierres et des bâtons. Vous recevez un coup de bâton armé d'un clou mais vous continuez de courir. Vous finissez par tomber par terre et recevez un nouveau coup dans le dos. Vous perdez beaucoup de sang, vos camarades prennent alors peur et s'en vont. Vous rentrez chez vous et êtes amenée à l'hôpital.

En 1998, votre mère se rend à deux reprises au bureau de la cellule pour essayer de récupérer votre maison, en vain.

En 2000, votre mère écrit une lettre aux autorités nationales pour tenter de récupérer votre maison. Elle ne reçoit pas de réponse. Vous apprenez quelque temps après que l'institutrice qui s'était appropriée votre maison a quitté les lieux. Vous récupérez alors votre maison mais elle est dans un état lamentable : sans tôle et sans fenêtre. Votre famille continue d'être harcelée par les autorités qui se rendent à votre domicile en exigeant de l'argent et en formulant des menaces.

En 2002, vous êtes intégrée dans l'école islamique de Nyamirambo, une école secondaire pour les enfants démunis. Certains de vos anciens camarades de primaire vont également à cette école et continuent de vous harceler en vous traitant de tueur et de interahamwe.

En 2003, vous êtes sélectionnée comme danseuse de ballet, au sein de différentes structures (ballet-théâtre, ballet Imena, ballet Urukerereza et ballet Ingazo Ngari). Vous êtes hautement compétente mais n'avez pas les mêmes chances que vos pairs car vous subissez une série d'actes discriminatoires. Alors que vous gagnez les compétitions, on vous refuse la place au sein du ballet national ou on limite à tout le moins les performances auxquelles vous participez.

En 2010, alors que vous prépariez le spectacle pour la prestation de serment du Président de la République, d'autres danseurs, dont une certaine [N.], volent votre costume. Vous déclarez qu'elle est jalouse de vos performances d'artiste et qu'elle a toujours tenté de vous nuire et de monter les autres danseurs contre vous en raison de votre origine ethnique. Cela vous empêche de participer au spectacle. Pour vous sanctionner, le responsable du ballet Urukerereza, [T.A.M.], ne vous verse pas une prime à laquelle vous aviez droit.

En 2014, vous décidez de créer un groupe de danseurs avec votre sœur, le ballet Intayoberana. Vous entraînez d'autres danseurs et proposez vos services à d'autres ballets. Ces derniers vous refusent parfois l'accès aux performances uniquement en raison de votre origine ethnique.

En 2017, vous participez au concours du ballet Urukerereza et vous le réussissez. [M.], le responsable du ballet, dit ouvertement qu'il ne veut que des « infura », c'est-à-dire des personnes élégantes et élancées, en référence aux Tutsis. On enlève alors votre nom de la liste et on vous refuse la participation.

Le 10 avril 2018, le secrétaire exécutif de la cellule, [H.G.], accompagné d'un responsable de sécurité, se rendent à la frontière entre votre propriété et celle de votre voisine, [M.K.]. Cette dernière est également présente. Ils déterrent trois corps, dont celui de votre père. [G.H.] vous interpelle et vous demande si vous saviez que ces corps se trouvaient là. Vous répondez par la négative.

Bien que le corps n'ait plus de tête, votre mère affirme qu'il s'agit de votre père car elle reconnaît certaines parties du pull qu'il portait et ses clés de voiture. [G.H.] déclare alors que votre père ne peut être enterré avec les deux autres puisque c'est un Hutu. Vous lui proposez de vous charger de l'enterrement de votre père mais il refuse et estime que le corps de ce dernier doit être jeté à l'eau puisqu'il est hutu. Bien que vous gardiez d'habitude le silence car vous êtes consciente des conséquences que cela pourrait engendrer, cette fois vous ne pouvez vous retenir et faites un scandale.

Vous vous adressez à [H.G.] en lui disant qu'il n'est pas mieux que les tueurs hutu puisqu'il refuse de vous livrer le corps de votre père afin que vous l'enterriez dignement. Cela provoque une réaction des personnes présentes qui crient et vous insultent de tueurs. Vous continuez à affronter [G.H.] jusqu'à ce qu'il ordonne à [C.], chargé de sécurité, de vous incarcérer au bureau de la cellule.

Vous êtes arrêtée et emmenée au bureau de la cellule. Le secrétaire exécutif et l'agent de sécurité considèrent qu'à travers vos propos, vous faites preuve de négationnisme et de minimisation du génocide, en pleine période de commémoration des victimes du génocide. Vous passez la nuit en détention au bureau de la cellule et vous êtes emmenée au poste de police de Nyamirambo le lendemain matin. Vous y êtes détenue pendant cinq jours avant de parvenir à vous évader. Vous êtes aidée par une femme, qu'on appelait [M.S.]. Cette dernière semblait avoir une position privilégiée dans la cellule (elle avait un matelas) et connaissait bien les policiers. Un policier vient ouvrir votre cellule et fait mine de vous emmener aux toilettes. Vous sortez à l'extérieur et vous vous enfuyez ensemble.

Après votre évasion, vous allez vous cacher chez une amie, [O.I.], pendant presque deux mois.

Vous obtenez une prise en charge d'une amie résidant en Belgique, [R.U.]. Cette dernière vous invite pour monter un spectacle lors de la cérémonie de mariage de son frère.

Vous quittez le Rwanda le 14 juin 2018 et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale le 5 juillet 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous affirmez avoir rencontré des problèmes à partir de 1997 dans votre école, avec vos camarades de classe et une institutrice, qui vous ont empêché de vous concentrer sur vos études. Le Commissariat estime que ces incidents, à les considérer comme établis, n'atteignent pas un seuil de gravité tels qu'ils pourraient être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

D'une part, vous expliquez tout d'abord ne pas avoir pu récupérer votre maison à votre retour d'exil en 1996 car votre institutrice l'a occupée jusqu'en 2000 (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 12). En 1998, vous dites avoir tenté de porter plainte au bureau de la cellule de Cyivugiza, en vain (entretien personnel du 3 février 2020, p. 8). Vous récupérez finalement votre maison lorsque vous apprenez qu'elle est inoccupée en 2000 (entretien personnel du 3 février 2020, p. 8). Tout d'abord, il convient de relever que vous ne déposez aucun élément de preuve concernant les démarches que vous avez effectuées pour récupérer votre maison (ibidem). Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez récupéré votre maison il y a 20 ans et y avez vécu jusqu'à votre départ du Rwanda le 11 mars 2018. Ainsi, il estime que ces faits, à les considérer établis, ne sont plus d'actualité.

D'autre part, vous expliquez que votre famille est rentrée d'exil en 1996. En 1997, votre institutrice qui s'était appropriée votre maison vous menace et incite vos camarades de classe à vous en vouloir en

leur disant que leurs familles ont été tuées par vos parents. Vous auriez alors été malmenée par d'autres élèves en sortant de l'école (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 11). Néanmoins, vous expliquez avoir changé d'établissement scolaire et avoir terminé votre sixième primaire dans une autre école, « EPA » (idem, p. 12). Vous expliquez ensuite avoir poursuivi vos études secondaires à l'école islamique de Nyamirambo à partir de 2002. Vous racontez néanmoins ne pas avoir pu suivre l'école « dans de bonnes conditions » car certains de vos camarades de l'école primaire fréquentaient également cette école et vous traitaient d'interahamwe et de tueuse (ibidem). Vous ajoutez qu'en raison de ces insultes de vos pairs, vos professeurs vous « considéraient comme un tueur, comme quelqu'un sans valeur » (ibidem). Or, le Commissariat général constate que vous avez terminé avec réussite vos études secondaires et obtenu un diplôme universitaire en 2013 (idem, p. 4).

Partant, le Commissariat général conclut que les actes dont vous affirmez avoir été victime s'apparentent plus à des discriminations survenues dans le contexte difficile régnant au Rwanda après le génocide plutôt qu'à une réelle crainte pesant sur votre vie. Qui plus est, ces faits, anciens, ne vous ont pas empêché de vivre normalement au Rwanda et de terminer votre scolarité.

Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne seriez pas exposée à un risque de persécution en lien avec ces problèmes en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, vous déclarez que votre famille a été persécutée en raison de faits reprochés à votre père pendant le génocide. Vous déclarez avoir subi toutes ces injustices en raison de votre appartenance ethnique hutu. Cependant, vos déclarations vagues et inconsistantes ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établis les faits tels que vous les décrivez.

Ainsi, vous déclarez avoir été redevable de dédommagements pour deux infractions qui auraient été commises par votre père durant le génocide. La première est relative à une vache tuée alors que la seconde concerne la destruction d'une maison. Vous déclarez qu'il y a eu deux procès devant les tribunaux Gacaca (entretien du 3 février 2020, p. 11). Le Commissariat général observe que les faits reprochés à votre père constituent des infractions contre les biens qui sont du ressort de la Juridiction Gacaca de la Cellule (dossier administratif, farde bleue, doc n°1, article 41, p. 12). Partant, les deux affaires ont forcément dû être traitées au sein de votre cellule de Cyivugiza.

A ce sujet, vous expliquez alors avoir dû payer une amende pour une vache que votre père aurait tuée (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 8 et entretien personnel du 3 février 2020, p. 10). Vous affirmez qu'il s'agit d'une conclusion des juridictions Gacaca mais déclarez que vous n'en avez jamais entendu parler, que vous ne savez pas quelle juridiction a rendu ce jugement et que vous n'avez reçu aucun document officiel des autorités (idem, p. 10). Or, la loi prévoit que « le jugement rendu par défaut ou prononcé en l'absence du prévenu est valablement signifié par acte de notification que le secrétaire de la Juridiction transmet à la partie défaillante par l'intermédiaire du Coordinateur de Secteur de sa résidence [...] » (dossier administratif, farde bleue, doc n°1, article 84, p. 24). Le Commissariat estime dès lors qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais entendu parler de ce procès qui s'est déroulé dans votre propre cellule et que vous n'ayez jamais reçu le jugement qui vous condamnait à payer un dédommagement au propriétaire de la vache.

En outre, vous déclarez que le propriétaire de la vache s'appelait [F.], mais vous ne connaissez pas son nom de famille (entretien personnel du 3 février 2020, p. 10). A nouveau, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas l'identité complète de cet homme alors que vous avez dû lui payer une somme pour le dédommager.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un document daté du 10 mai 2008 attestant de l'engagement de votre mère à payer la somme de 26.930 francs rwandais comme dédommagement pour la vache tuée (dossier administratif, farde verte, doc n°2). Or, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que votre mère s'engage à payer un dédommagement à une personne dont elle ne connaît l'identité complète et ce, alors que vous affirmez qu'elle n'a été ni avertie de la tenue de ce procès et qu'elle n'a à aucune reprise reçu le jugement en question. Au vu de ces invraisemblances, l'authenticité et la force probante de ce document se voient fortement limitées et ne peuvent suffire à étayer vos propos.

Par ailleurs, vous affirmez qu'en 2009, votre père a été reconnu coupable devant les tribunaux Gacaca pour la destruction d'une maison (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 8). Vous déclarez ne jamais avoir été convoquée devant le tribunal Gacaca, ne jamais avoir reçu le jugement et avoir pris

connaissance de l'exécution du jugement par le secrétaire exécutif de votre cellule en 2014 (*ibidem* et entretien personnel du 3 février 2020, pp. 10 et 12). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais entendu parler, avant 2014 soit durant cinq ans, de ce procès de 2009 s'étant tenu devant la Juridiction Gacaca de votre cellule. De surcroît, il estime qu'il n'est davantage pas vraisemblable que vous n'ayez pas reçu le jugement vous condamnant à indemniser le propriétaire de la maison détruite dont l'exécution date de 2012. Ces différents constats suffisent à discréditer la réalité des faits que vous invoquez.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez divers documents. Premièrement, vous joignez à votre dossier l'exécution du jugement des Gacaca du 21 septembre 2009 (dossier administratif, farde verte, doc n° 3). Ce document est daté du 22 février 2012. Le Commissariat général estime d'emblée qu'il n'est pas vraisemblable que l'exécution du jugement soit ordonnée près de trois ans après le prononcé du jugement. De surcroît, le document ordonne la saisie et la vente publique d'un bien qu'il énumère : « 1. Maison qu'il/elle a détruite et pillée », une maison en terre non cuite située à Cyivugiza (*idem*, p. 1). Le Commissariat général estime qu'il s'agit d'une irrégularité puisque le bien devant être vendu aux enchères afin de vous affranchir du montant qu'on vous réclame est votre domicile familial et non la maison prétendument détruite par votre père. Cette irrégularité limite fortement la force probante de ce document. En outre, le cachet officiel des autorités est illisible et le document que vous joignez au dossier est une copie, qui est donc a fortiori aisément falsifiable. Enfin, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas été avertie de l'issue du jugement rendu contre votre père entre 2009 et 2014 alors que ce document date du 22 février 2012 et qu'il ordonne la vente publique des biens de votre père pour la maison qu'il aurait détruite pendant le génocide.

Vous déposez également l'annonce de vente publique de votre maison datée du 3 mars 2014 (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Vous expliquez que vous avez découvert ce document lorsqu'il fut affiché devant votre maison. Vous expliquez que c'est d'ailleurs comme ça que vous avez appris qu'un procès avait été rendu à l'encontre de votre père devant les Gacaca (entretien personnel du 3 février 2020, p. 12). A nouveau, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas été tenue au courant de ces événements avant 2014 alors que le procès devant la juridiction Gacaca s'est tenu selon vous en 2009 et que l'exécution du jugement du 22 février 2012 ordonne la vente publique de votre domicile.

Aussi, vous affirmez que cette vente publique a été ordonnée par un huissier de justice, [R.K.], et ajoutez « nous ne l'avons pas vu de nos propres yeux » (*idem*, p. 13). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous avez essayé de contacter cet homme après avoir découvert l'annonce de vente publique de votre maison, vous répondez que vous ne le connaissiez pas et que vous saviez qu'on vous en voulait donc votre mère a préféré contacter la Commission nationale des droits de l'homme et le Tribunal de base de Nyamirambo pour qu'elle vous rende justice (*ibidem*). Il ressort donc de vos propos que vous n'avez pas discuté avec cet huissier de justice. Or, vous déposez aussi à votre dossier trois procès-verbaux, datés du 17 mars, du 21 mars et du 2 mai 2014 (dossier administratif, farde verte, docs n°7-9). Le premier procès-verbal est un contrat entre votre mère et [P.N.] concernant le paiement en tranches du montant qu'on vous réclamait pour la destruction de biens par votre père (dossier administratif, farde verte, doc n°7). Les deux autres documents sont des procès-verbaux de paiement signés notamment par votre mère et par le propriétaire de la maison détruite, [P.N.]. Ces deux procès-verbaux sont également signés par l'huissier de justice [R.K.] (dossier administratif, farde verte, docs n°8-9). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez jamais rencontré ce dernier alors même qu'il était présent pour l'établissement de ces procès-verbaux.

En outre, si, comme vous le prétendez, vous n'aviez pas connaissance de ce jugement, il est invraisemblable que votre mère ne pas contacte pas l'huissier de justice pour obtenir des informations concernant la vente de la maison mais décide par contre de demander l'assistance de la Commission nationale des droits de l'homme et du Tribunal de base de Nyamirambo sans connaître réellement les tenants et aboutissants des faits qui vous sont reprochés. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que votre maison soit mise en vente publique sans que vous ayez eu l'occasion de procéder au paiement du montant qu'on réclamait.

A ce sujet toujours, vous déposez à l'appui de vos propos une lettre de votre mère adressée au Président de la Commission nationale des droits de l'homme et datée du 13 mars 2014 (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Vous expliquez que votre mère a essayé de contacter cette Commission afin qu'on vous rende justice mais qu'elle n'a reçu aucune réponse (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 9). Cette lettre relate les faits tels que présentés par votre mère, ce qui limite

forcément sa force probante. De plus, votre mère a envoyé cette lettre trois jours avant d'accepter le paiement relatif à la destruction des biens par votre père, comme en atteste le premier procès-verbal (dossier administratif, farde verte, docs n°7). Partant, le Commissariat général ne peut se convaincre que votre mère attende de la Commission qu'elle lui rende justice alors que le délai entre l'envoi de la lettre et l'acceptation du paiement par votre mère n'est que de trois jours. Ces éléments amoindrissent fortement la force probante de ce document.

Enfin, vous déposez une lettre rédigée par votre mère adressée au Président du Tribunal de base de Nyamirambo datée du 19 mars 2014 (dossier administratif, farde verte, doc n°6). Vous expliquez que votre mère a rédigé cette lettre afin de faire en sorte que la vente publique de votre maison n'ait pas lieu (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 9). Selon cette lettre, votre mère aurait déposé une requête devant ce tribunal afin d'annuler la vente publique de votre maison et d'invalider le contrat qu'elle avait signé deux jours plus tôt avec [P.N.] relatif au paiement en tranches du montant (dossier administratif, farde verte, doc n°7). Ce document reprend les propos de votre mère et sa force probante en est donc limitée. De plus, il n'est pas crédible que votre mère accepte de signer le paiement du montant qu'on vous réclame mais qu'elle le remette en cause deux jours plus tard. Par conséquent, ce document ne peut restaurer la crédibilité défailante de vos propos.

En outre, vous déclarez avoir régulièrement reçu la visite des autorités concernant les faits que votre père aurait commis et expliquez que la dernière de ces visites date de 2014 (entretien personnel du 3 février 2020, p. 9). Dès lors, le Commissariat général constate que, à considérer ces faits établis quod non, vous n'avez plus été inquiétée par les autorités depuis 2014, de sorte que votre crainte souffre d'un manque cruel d'actualité.

Troisièmement, vous soutenez avoir été victime d'actes discriminatoires en raison de votre origine ethnique hutu au sein de différents groupes de ballet rwandais. Le Commissariat général estime néanmoins que ces actes n'atteignent pas le seuil de gravité tels qu'ils pourraient être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Vous déclarez avoir été sélectionnée dès 2003 comme danseuse au sein du ballet-théâtre où vous vous montriez « très compétente » même si on ne vous « permettait pas de danser avec les autres » (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 14). Vous expliquez ensuite avoir intégré le ballet Imena avant d'être sélectionnée pour le ballet national Urukereza. Au sein de ce dernier, vous expliquez que vous n'étiez pas sélectionnée pour certaines performances alors que vous aviez gagné les compétitions et étiez alors remplacée par d'autres danseurs (ibidem). Vous déclarez que vous étiez sélectionnée pour le ballet chaque année, mais que vous étiez souvent écartée lorsqu'on faisait une liste de participants pour un évènement bien déterminé (entretien personnel du 3 février 2020, p. 14). Le Commissariat général constate néanmoins que vous avez participé à certains évènements, telle que la prestation de serment du Président en 2010, et des missions à l'étranger du ballet Urukereza (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 14). Vous dites d'ailleurs que vous étiez parfois sélectionnée, parfois pas (ibidem). Quand le Commissariat général vous demande combien de fois vous avez été refusée pour un évènement déterminé, vous répondez que c'était « vraiment variable » (entretien personnel du 3 février 2020, p. 14). Partant, le Commissariat général constate que, quand bien même vous auriez été victime de certains actes discriminatoires, vous avez effectivement été intégrée à de nombreux ballets et avez participé à divers évènements.

De surcroît, vous expliquez que lors de la prestation de serment du Président en 2010, vous avez rencontré des problèmes car d'autres danseurs vous ont volé votre costume de scène. Vous n'avez donc pas pu participer à la représentation et les responsables du ballet ont considéré que vous aviez gâché le spectacle. Vous affirmez alors avoir été sanctionnée et ne pas avoir touché la prime à laquelle vous aviez normalement droit (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 14). Vous expliquez également que les autres danseurs jouissaient de la couverture des responsables du ballet et que vous avez en vain porté plainte auprès de ces derniers (entretien personnel du 3 février 2020, p. 14). Le Commissariat général considère qu'il ressort de vos propos que cet incident s'apparente à un acte de jalousie d'une autre danseuse et non d'un acte émanant des autorités ou des responsables du ballet. Le Commissariat général constate d'ailleurs que vous avez continué vos activités au sein du ballet après 2010 (entretien personnel du 18 décembre 2019, pp. 14-15). Partant, et compte tenu de ce qui précède, il estime que cet incident ne suffit pas à constituer un acte de persécution.

En outre, quand le Commissariat général vous demande si vous avez des preuves des discriminations que vous invoquez, vous évoquez l'incident lors de la représentation pour la prestation de serment du

Président en 2010, rien de plus (entretien personnel du 3 février 2020, p. 14). Or, comme relevé ci-dessus, vous avez continué vos activités de danse au sein de différents groupes de ballet depuis 2010 (entretien personnel du 18 décembre 2019, pp. 14-15). Ainsi, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve pour appuyer les faits que vous invoquez et les discriminations que vous auriez subies qui ne reposent donc que sur vos seuls dires.

Ensuite, , vous expliquez qu' en 2017, alors que vous aviez réussi le concours pour une mission à l'étranger, vous avez été rayée de la liste (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 14). Vous affirmez que [M.], le responsable du ballet, avait l'habitude de dire que le ballet ne recherchait que des jeunes assez grands et élancés, c'est-à-dire « infura » en kinyarwanda, un terme qui désigne dans certaines situations le groupe ethnique tutsi (ibidem). Or, à nouveau, vos propos ne reposent que sur vos propres dires et ne sont étayés par aucun élément objectif et probant. Quoi qu'il en soit, à considérer cet incident comme établi, le Commissariat relève est d'avis qu'il n'est pas suffisamment grave pour constituer un acte de persécution.

Par ailleurs, vous expliquez également avoir mis sur pied un groupe de ballet avec votre sœur, du nom de « Intayoberana ». Les autres ballets faisaient parfois appel à vos services, parfois pas. (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 15). Vous expliquez en effet qu'on vous refusait parfois l'accès à certains spectacles en raison de votre origine hutu, mais précisez que d'autres personnes s'intéressaient à vos talents sans considérer votre appartenance ethnique (entretien personnel du 3 février 2020, p. 15). Dès lors, le Commissariat général constate que vous avez eu l'opportunité de monter votre propre groupe et de participer à certains événements, ce qui ne traduit pas la gravité et la systématicité des discriminations à votre égard telles que vous l'alléguiez.

Le Commissariat général constate dès lors que à considérer établi que vous ayez pu rencontrer des difficultés au sein de différents groupes de ballet rwandais, vous ne démontrez pas que ces discriminations dues à votre origine ethnique répondent aux conditions prévues par l'article 48/3, § 2, alinéa 1er, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que cette discrimination serait « suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ou qu'elle serait une « accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soient suffisamment graves pour affecter un individu d'une manière comparable » à ce qui précède.

Ce constat est renforcé par vos déclarations selon lesquelles vous déclarez que « ce sont les problèmes avec le secrétaire exécutif qui ont déclenché mon départ du pays mais les problèmes rencontrés au sein des groupes de danse ont en quelque sorte un lien avec les autres » (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 15). Le Commissariat général constate dès lors que ce ne sont pas les problèmes au sein des différents groupes de ballet qui vous ont poussée à quitter le Rwanda.

Quatrièmement, vous affirmez avoir été arrêtée et détenue car vous vous seriez disputée avec le secrétaire exécutif de votre cellule lorsqu'il déterrait trois corps – dont celui de votre père – à la limite de la propriété familiale en date du 10 avril 2018. Cependant, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir pour crédibles vos déclarations à ce sujet.

Tout d'abord, vous expliquez que le secrétaire exécutif, accompagné du chargé de sécurité et de votre voisine sont venus déterrer les corps en date du 10 avril 2018. Vous expliquez avoir alors été voir ce qu'il se passait avec votre mère et vous être disputée avec le secrétaire exécutif (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 12). Vous dites que ce dernier aurait déclaré que votre père ne pouvait être enterré avec les deux autres corps et devait être jeté à l'eau car c'est un Hutu, un tueur (idem, p. 12). Vous auriez alors fait « un scandale » et auriez répondu au secrétaire exécutif qu'il ne valait pas mieux que les tueurs, les Hutus, car il refusait de vous donner le corps de votre père pour que vous l'enterriez dignement (idem, pp. 12-13). Vous déclarez avoir continué à crier et à vous disputer jusqu'à ce qu'il donne l'ordre au chargé de sécurité de vous arrêter (idem, p. 13). Vous affirmez vous être disputée pendant trois heures (idem, p. 16 et entretien du 3 février 2020, p. 2). Lors de votre premier entretien, quand le Commissariat général vous demande plus de précisions quant au contenu de votre dispute, force est de constater que vos propos vagues et inconsistants ne permettent pas de donner foi aux faits que vous invoquez. En effet, vous expliquez que le secrétaire exécutif aurait considéré que vous faisiez preuve de « sadisme », que vous aggraviez leurs blessures et que vous leur manquiez de respect (entretien du 18 décembre 2019, p. 17). Invitée à donner plus de précisions, vous dites qu'il a déclaré

que vous n'aviez pas le droit de l'insulter et qu'ensuite il a pris la décision de vous arrêter (*ibidem*). Lors de votre second entretien, vous avez à trois reprises été invitée à donner plus de précisions quant au contenu de ce débat. Vous expliquez à nouveau avoir dit au secrétaire que personne n'est plus génocidaire que lui et que vous vous êtes ensuite chamaillée avec lui pendant trois heures (entretien personnel du 3 février 2020, p. 2). À la question de savoir pourquoi le secrétaire exécutif ne vous a pas arrêtée plus tôt si vous vous disputiez, vous répondez ne pas le savoir mais que vu que vous vous êtes emportée, il a considéré que vous lui aviez manqué de respect et a donc pris la décision de vous arrêter (*ibidem*). Qui plus est, vous affirmez que l'élément déclencheur de votre arrestation est votre déclaration selon laquelle le secrétaire exécutif était plus génocidaire que les autres (*idem*, p. 3). Partant, le caractère lapidaire de vos déclarations ne permet pas au Commissariat général de croire à la réalité de cette dispute. De même, il n'est pas davantage vraisemblable que le secrétaire exécutif ait attendu trois heures avant de vous faire arrêter au vu des circonstances que vous décrivez. Enfin, il est invraisemblable que vous preniez le risque de confronter de la sorte une personne représentant les autorités locales, d'autant que vous affirmez être victime de discriminations au sein de votre localité depuis votre retour d'exil en 1996.

Ensuite, vous expliquez lors de votre premier entretien que vous avez fui au Congo après la mort de votre père (*idem*, p. 11). Par contre, interrogée plus tard sur le moment où votre père aurait été tué, vous déclarez que c'était après votre départ en exil (*idem*, p. 17). Invitée à clarifier cette contradiction lors de votre second entretien, vous expliquez que votre père a été tué quand vous étiez en exil (entretien personnel du 3 février 2020, p. 9). Cette contradiction, portant sur un élément essentiel mine considérablement la crédibilité de vos déclarations quant au décès de votre père, qui ne repose d'ailleurs sur aucun élément objectif et probant.

De même, vous ne connaissez pas en détail les circonstances qui ont mené à son décès puisque vous affirmez avoir eu plusieurs versions à votre retour à Cyivugiza (entretien du 3 février 2020, p. 9). Bien que vous ne connaissiez pas la source de cette information, vous déclarez que votre mère a reçu une version selon laquelle il aurait été tué par le FPR lors d'une attaque à Cyivugiza (*ibidem*). À la question de savoir quelles démarches vous aviez faites pour savoir ce qui lui était arrivé, vous répondez que vous ne pouviez en faire aucune au vu de la situation dans laquelle vous viviez car vous étiez considérés comme des interahamwe (*ibidem*). Or, l'absence de démarches de votre part en vue de connaître l'auteur et les circonstances de la mort de votre père n'est pas vraisemblable et porte encore atteinte à la crédibilité de vos propos à ce sujet.

De surcroît, vous expliquez que vous ne savez pas ce que le secrétaire exécutif a fait du corps de votre père et vous n'avez pas non plus demandé à votre mère (*ibidem*). A nouveau, le peu d'intérêt que vous portez manifestement à ce sujet ne reflète pas un réel vécu.

Dans le même ordre d'idées, quand le Commissariat général vous demande si vous connaissez l'identité des deux autres corps enterrés avec celui de votre père, vous répondez « pas du tout, à partir du moment où ma mère m'a dit que c'était effectivement le corps de mon père, je n'ai pas prêté attention aux autres corps » (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 17). À la question de savoir si vous avez abordé le sujet par la suite avec votre mère pour vous enquérir de l'identité de ces hommes, vous répondez par la négative mais précisez qu'il s'agit de deux Tutsis (entretien personnel du 3 février 2020, p. 16). Vous ne connaissez pas non plus la raison pour laquelle ces deux corps ont été enterrés avec celui de votre père ni les circonstances de leurs décès (*ibidem*). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur l'identité de ces hommes, vous expliquez que vous n'en voyiez pas l'utilité puisque vous aviez été victime d'injustice et que ça pourrait vous créer des problèmes supplémentaires (*ibidem*). Ce désintérêt total de votre part ne traduit nullement la réalité de la situation que vous alléguiez.

Par ailleurs, au sujet de votre arrestation, vous déclarez avoir été emmenée au bureau de la cellule où vous auriez passé une nuit. Vous auriez été malmenée mais pas interrogée (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 18). Le lendemain de votre arrestation, vous auriez été emmenée au poste de police de Nyamirambo. À votre arrivée, vous auriez donné les motifs de votre arrestation et auriez été placée en détention. Vous n'auriez pas été interrogée pendant les cinq jours de votre détention (*idem*, p. 19 et entretien du 3 février 2020, p. 4). Le Commissariat général constate néanmoins que de graves accusations pesaient contre vous, à savoir la minimisation et l'idéologie du génocide (*ibidem*). À la question de savoir si vous alliez être poursuivie, vous répondez par la négative (*ibidem*). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez été détenue pendant cinq jours sans être interrogée, alors que de graves accusations étaient portées à votre rencontre.

En outre, le Commissariat général estime que votre évasion n'est pas crédible. D'emblée, vous déclarez, lors de votre premier entretien, que vous vous êtes évadée « à l'aube » du 16 février (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 15). Par contre, lors de votre deuxième entretien, interrogée sur le moment de la journée où vous vous êtes évadée, vous répondez que c'était en soirée (entretien personnel du 3 février 2020, p. 5). Le caractère contradictoire de vos déclarations décrédibilise d'emblée la réalité de votre évasion.

Aussi, vous expliquez que c'est une de vos codétenues, qu'on appelait [M.S.], qui vous a aidée et qui s'est évadée avec vous (idem, p. 15). Vous racontez qu'elle s'est arrangée avec un policier dont vous ne connaissez pas l'identité (entretien personnel du 3 février 2020, p. 6). Ce dernier aurait fait mine de vous emmener toutes deux aux toilettes et vous aurait alors laissé vous échapper par une clôture (idem, p. 5). Le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader de votre lieu de détention est totalement invraisemblable.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que vous ne savez pas comment [M.S.] s'est arrangée avec ce policier ni pourquoi ce dernier a pris le risque de vous aider (entretien personnel du 3 février 2020, p. 6). Vous racontez d'ailleurs que vous n'aviez même pas demandé à [M.S.] de vous faire évader. De fait, cette dernière, apprenant que c'était votre première arrestation, aurait simplement pris la décision de vous aider, ce que vous avez accepté sans savoir de quoi elle parlait (ibidem). Vous expliquez néanmoins que cette femme avait une position privilégiée dans votre cellule et qu'elle avait déjà été arrêtée plusieurs fois, raison pour laquelle elle « collaborait » avec les policiers (ibidem). Le Commissariat général estime invraisemblable que cette détenue et ce policier vous apportent leur aide dans de telles circonstances, d'autant plus que vous partagiez votre cellule avec deux autres personnes. De surcroît, vous ne connaissez que peu de choses relatives à la situation de [M.S.]. Si vous savez qu'elle était commerçante et avait été arrêtée pour vente de stupéfiants, vous ne savez pas d'où elle est originaire ni si elle avait une famille (idem, p. 5). De plus, vous ajoutez qu'il y avait deux autres femmes dans votre cellule dont vous ne connaissez pas l'identité (idem, p. 3). Ainsi, vos propos ne peuvent inverser la conviction du Commissariat général qui ne considère pas comme crédible qu'une de vos codétenues, dont vous ne connaissez que très peu de choses et que vous avez à peine rencontrée, vous aide à vous échapper dans les circonstances telles que vous les décrivez, en laissant derrière vous deux témoins de votre évasion.

À la suite de votre évasion, vous déclarez être restée chez une amie, [O.I.] qui vivait avec sa mère où vous seriez restée plus ou moins deux mois. Vous ajoutez que vous restiez souvent à la maison mais qu'il vous arrivait également de sortir discrètement, notamment en vue des démarches à faire pour l'obtention de votre visa (entretien personnel du 3 février 2020, p. 7). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous preniez le risque de sortir et parveniez à obtenir votre visa alors que vous vous êtes évadée de votre lieu de détention. Ce constat mine encore considérablement la crédibilité de vos déclarations relatives à votre détention et évasion.

Par ailleurs, le Commissariat général relève encore la facilité avec laquelle vous quittez légalement le sol rwandais alors que vous étiez fugitive. Effectivement, vous avez voyagé avec votre passeport et votre visa, donc sous votre propre identité (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Votre départ du pays par les voies légales, alors que vous étiez en cavale depuis le 16 avril 2018, dément encore la réalité des faits que vous invoquez. Certes, vous déclarez avoir changé d'apparence pour pouvoir passer le poste de contrôle des frontières à l'aéroport. Vous auriez porté une casquette et un foulard (entretien personnel du 3 février 2020, p. 16). Dès lors que votre apparence n'était pas semblable à celle qui figure sur la photo de votre passeport, vous n'auriez pas rencontré le moindre problème au poste de contrôle. Vous affirmez néanmoins avoir été aidée par [H.N.], un camarade de classe de votre sœur qui travaille pour RwandAir et qui vous a accompagné jusqu'à la porte d'embarquement. Vous déclarez que vous avez tout d'abord passé le contrôle de sécurité et qu'ensuite c'est lui qui vous a aidée (idem, p. 17). Interrogée sur la manière dont cet homme vous a aidée, vous répondez qu'il contrôlait les passeports ce jour-là et qu'il vous a accompagnée jusqu'à la salle d'attente (idem, p. 16). Amenée à donner plus de précisions, vous déclarez qu'il y avait d'autres personnes qui se trouvaient au guichet mais que lui était chargé de vérifier que les visas aient bien été contrôlés et indiquait ensuite le chemin à prendre aux passagers (ibidem). Partant, il ressort de vos propos que même si ce dernier vous a apporté son aide, il l'a fait après votre passage au guichet du poste de contrôle où votre identité et vos documents ont été examinés. Ainsi, votre explication n'empêche pas la conviction du Commissariat général qui ne croit pas davantage au récit de votre voyage tel que vous le décrivez.

Par ailleurs, vous expliquez que votre mère a déménagé car elle a été convoquée et interrogée au bureau de la cellule en raison de vos problèmes (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 5). Vous déclarez qu'elle a été convoquée « l'année dernière » mais vous ne vous rappelez pas du mois ou du jour de cette convocation (entretien personnel du 3 février 2020, p. 15). Or, vous n'apportez aucun commencement de preuve des problèmes qu'aurait rencontrés votre mère. Quoi qu'il en soit, vous affirmez également que depuis son déménagement, elle n'a pas encore reçu la visite des autorités (ibidem).

De plus, vous concédez aussi ne pas avoir pris contact avec d'autres personnes vivant à Cyivugiza pour vous renseigner sur votre situation (ibidem). Enfin, vous expliquez que votre sœur [A.] vous a dit que le ballet Urukerereza est à votre recherche mais vous ne savez pas non plus de quand datent ces recherches (ibidem). Partant, l'inconsistance de vos propos ainsi que le manque d'intérêt que vous portez à l'évolution de votre situation ne traduit pas la crainte dont vous faites état.

Enfin, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique. En effet, alors que vous étiez en cavale depuis le 16 avril 2018 et que vous arrivez sur le sol belge le 14 juin 2018, vous n'introduisez votre demande de protection qu'en date du 5 juillet 2018 (entretien personnel du 18 décembre 2019, p. 5), soit trois semaines après votre arrivée. Le CGRA considère que ce manque d'empressement alors que vous étiez fugitive n'est pas révélateur d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (dossier administratif, farde verte, doc n°1).

Vous déposez également trois témoignages pour appuyer vos déclarations. Le premier provient de [B.V.], un membre du ballet Urukerereza, qui explique que vous rencontrez des problèmes liés à votre origine hutu (dossier administratif, farde verte, doc n°10). Votre ami raconte que vous avez été faussement accusée par d'autres danseuses qui étaient jalouses de vos talents (ibidem). Le Commissariat général estime dès lors que ce témoignage mentionne des problèmes que vous auriez rencontrés avec des personnes privées, et non des discriminations auxquelles vous auriez fait face en raison de votre origine ethnique de la part de vos autorités nationales.

Le deuxième témoignage provient de votre amie [O.I.] qui vous aurait hébergé après votre évasion (dossier administratif, farde verte, doc n°11). Le troisième témoignage a été rédigé par votre cousine qui vit ici en Belgique, [A.N.] (dossier administratif, farde verte, doc n°12). Ces témoignages ne peuvent pas restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Il en va de même des lettres de votre sœur [A.], qui ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité (dossier administratif, farde verte, doc n°14). Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Enfin, vous déposez à votre dossier une lettre du 16 octobre 2000 rédigée par votre mère au Président et au Ministre de la Défense (dossier administratif, farde verte, doc n°13). Au travers de cette lettre, votre mère demande de récupérer le véhicule qui lui appartient mais qui est aux mains de l'armée. Ce document reprend les propos tels que décrits par votre mère, ce qui limite sa force probante. De plus, le Commissariat général constate que vous n'avez pas évoqué de crainte en lien avec cette demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Avant d'exposer ses moyens de droit, elle ouvre un chapitre intitulé « *Contexte politique et social rwandais et place de la requérante* » (v. requête, pp 6 à 8). Sur la base d'articles de presse, elle évoque la situation entourant l'engagement des artistes au sein du ballet national et le fait qu'ils jurent tous fidélité au FPR et s'engagent « *à suivre la ligne du parti et les instructions du gouvernement* ». Elle détaille la politique de visibilité du régime et affirme que « *le fait de quitter le pays est une trahison* ». Elle souligne aussi « *la politique du FPR de stratification en étouffant tous les jeunes Hutus prometteurs pour qu'il y ait une assurance de placer les jeunes tutsis aux meilleurs postes durant de nombreuses années sans menace* ». Elle ajoute que bien qu'étant de loin la meilleure, la requérante était rarement sélectionnée afin d'avoir l'opportunité de se produire dans des missions élitistes. Elle se réfère aux déclarations de la ministre rwandaise de la Culture et des sports lors de la venue en Belgique fin 2018 d'une équipe de ballet afin d'illustrer ses propos. Elle affirme que le départ de la requérante est vu comme une trahison parce qu'elle était en vue au sein du ballet national.

2.2.2 Elle fournit également des éléments d'explication entourant la sépulture des Hutus tués en 1994 au Rwanda en particulier l'impossibilité de les enterrer et même d'en parler de peur de s'attirer des ennuis. Elle cite des exemples pour illustrer la marginalisation des Hutus « *au point d'être des citoyens de seconde zone* ». Elle ajoute qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte du système juridique au Rwanda « *qui ne protège que les intérêts des Tutsis en raison du refus institutionnalisé de traiter les cas de Hutus qui ont été tués, qui ont été massacrés ou qui ont vu leurs biens pillés et volés par des Tutsi* ». Elle affirme que « *Tout Hutu qui interroge et défie le régime au pouvoir sur les méfaits perpétrés par le FPR risque directement d'être accusé de crimes concoctés liés au génocide* ». Elle soutient que toute demande d'enterrer un Hutu est qualifiée de négationnisme ou de divisionnisme car elle remet en cause la doctrine officielle que seuls les Tutsis ont été tués durant le génocide. Enfin, elle ajoute que le refus d'enterrer le père de la requérante « *est une discrimination à l'égard du mort et à l'égard de sa famille* ».

2.2.3 Elle ajoute que la requérante invoque l'occupation des biens de la famille en raison de leur origine hutu. Elle conteste la qualification de « *fait ancien* » par la partie défenderesse de l'exil de la requérante entre 1994 et 1996 et maintient qu'« *Il est actuel et vécu au quotidien jusqu'au jour où la justice sera rendue* ». Elle souligne le « *ressentiment du statut social inférieur* » pour les Hutus. Elle insiste sur le fait que la requérante a vécu dans ce contexte durant toute sa vie.

2.3 Elle invoque un moyen unique

- « *Pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ;*
- *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

2.4 Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4.1 En une première branche, elle estime que la requérante « *a raconté avec force et détails* » les événements à l'origine de son exil et l'introduction de sa demande de protection internationale.

Elle maintient avoir été victime de discrimination et de harcèlement durant sa scolarité. Elle se réfère à l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève et souligne que la Convention ne donne pas de définition de la notion de crainte qui doit « être déduite des circonstances de la cause ». Elle maintient que la requérante appartient à un groupe social déterminé des personnes persécutées en raison de leur ethnie hutu et « qui sont assimilées à tort aux personnes ayant participé au génocide de 1994 ». Elle affirme que les discriminations et les faits multiples dont a été victime la requérante constituent une violation fondamentale des droits de l'homme en raison de leur gravité et de leur caractère répété durant plus de vingt ans. Elle souligne l'impossibilité de s'adresser à la direction de l'école ainsi qu'aux autorités. Elle se réfère également à un article de doctrine pour souligner que « la crainte est un état d'esprit et une condition subjective que sa constatation implique une appréciation de la personnalité du demandeur car les réactions psychologiques des individus ne sont pas forcément identiques dans les mêmes circonstances ». Elle maintient que les déclarations de la requérante sont crédibles dans le contexte du Rwanda et que sa crainte est suffisamment grave.

S'agissant des persécutions familiales en raison des faits reprochés au père de la requérante, elle maintient que les procédures telles que prévues devant les juridictions Gacaca n'ont pas été appliquées. Elle apporte un exemple concret tiré de la consultation d'un journal gouvernemental. Elle affirme que dans la pratique les autorités judiciaires rwandaises ne suivent guère la procédure. Elle déclare que « le fil conducteur de toutes ces persécutions est pourtant le même, à savoir, l'appartenance ethnique de la requérante ». Elle considère que les incohérences relevées par la partie défenderesse quant aux actes judiciaires et administratifs ne peuvent pas être reprochées à la requérante. Cette dernière maintient ne pas connaître le dénommé R.K. présenté comme huissier de justice. Elle reproche à la partie défenderesse de méconnaître le système judiciaire rwandais et de ne pas tenir compte du contexte rwandais. Elle justifie les procédures suivies par la mère de la requérante compte tenu du contexte et souligne que celle-ci n'a pas informé la requérante de l'ensemble des détails. Elle maintient que les documents présentés doivent être considérés comme « pouvant rehausser de manière significative la probabilité d'une reconnaissance de la qualité de réfugié ».

A propos des actes discriminatoires dont la requérante déclare avoir été victime au sein de différents ballets de danse, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la définition de la notion de crainte. Elle maintient qu'elle ne peut être comprise que « placée dans le contexte rwandais en tenant compte du vécu de la personne et de sa famille et des épreuves de la vie qu'elle a traversées ». Elle rappelle les éléments invoqués par la requérante. Elle se réfère à nouveau à la Convention de Genève quant à l'existence d'une crainte de persécution. Elle déplore que le caractère subjectif de la crainte ait échappé à la partie défenderesse au moment de l'instruction du dossier de la requérante. Elle maintient la difficulté « d'envisager une vie normale dans un pays où on n'a aucun droit ». Elle considère que le même constat doit être posé pour l'ensemble de la famille de la requérante. Elle déclare que la requérante a livré un récit « détaillé, cohérent et circonstancié » et que « la partie adverse préfère l'ignorer pour se concentrer sur les détails parfois loin du contexte qui déforcent son histoire ».

2.4.2 En une deuxième branche, elle maintient que la requérante a expliqué « avec force et détails » les circonstances entourant la découverte du corps de son père et ses conséquences. Elle ajoute que l'examen du dossier de la requérante doit tenir compte du « régime mis en place par le FPR qui place également moins de valeur dans la vie des nombreux Hutus qui sont morts en 1994 du génocide ». Elle conteste la critique de la partie défenderesse qui s'étonne que la requérante ne peut rapporter « mot à mot » le contenu de la dispute avec le Secrétaire exécutif ainsi que la contradiction relevée quant au décès du père de la requérante. Elle rappelle avoir été entendue à deux reprises par la partie défenderesse pendant plus de sept heures sans qu'aucune contradiction portant sur le moment du décès du père de la requérante ne soit relevée. Elle ne comprend pas les reproches formulés dès lors que son décès a été constaté lors du retour de la famille de la requérante au Rwanda. Elle estime aussi que la question relative aux démarches entamées pour se renseigner et les reproches selon lesquels la requérante ignore ce qu'est devenu le corps de son père démontrent « l'ignorance et/ou la mauvaise foi » de la partie défenderesse. Elle considère aussi qu'il ne peut être demandé à la requérante d'expliquer le comportement des autorités rwandaises à son égard. Elle revient ensuite sur les circonstances entourant l'évasion de la requérante ainsi que son départ du pays. Elle se réfère à cet égard au paragraphe 196 du « Guide des procédures et critères à appliquer » du HCR. Elle conteste le manque d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale et explique que la requérante s'est d'abord renseignée sur la procédure à suivre.

Elle réitère le fait que la requérante a livré un récit « détaillé, cohérent et circonstancié ». Elle rappelle que selon le Conseil d'Etat « les critères à utiliser pour apprécier une demande d'asile doivent tenir

compte des conditions régnant dans le pays ». Elle revient sur les éléments établissant l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, la définition de réfugié au sens de ladite Convention et la notion de persécution. Elle estime que « *la partie adverse aurait dû tenir compte du contexte rwandais et de toutes les craintes raisonnables exprimées par la partie requérante et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance du statut de réfugié sollicité* ».

2.4.3 En une troisième branche, elle conteste l'analyse que la partie défenderesse des documents déposés par la requérante. Elle estime que la carte d'identité de la requérante, son passeport et les trois témoignages sont des éléments de preuves supplémentaires qui corroborent ses déclarations. Elle se réfère au paragraphe 196 du « *Guide des procédures et critères à appliquer* » précédemment cité. Elle maintient que « *nul n'ignore l'état des droits de la défense au Rwanda* » et « *qu'en cas de retour, la requérante serait certainement arrêté, incarcéré, torturé, voire tué, en raison de sa volonté d'enterrer son père Hutu en toute dignité et des propos insultant tenus à l'égard du secrétaire exécutif* ».

2.4.4 Quant à la protection subsidiaire, elle soutient qu'en raison des persécutions dont la requérante a fait l'objet, sa volonté d'enterrer son père Hutu en toute dignité et les propos insultant tenus à l'égard du secrétaire exécutif, il existe un risque réel pour la requérante de subir des atteintes graves, « *parmi lesquelles la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, en cas de retour dans son pays* » et qu'il faut donc appliquer l'article 48/4, §1, b de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le récit de la requérante est « *spontané, cohérent et circonstancié* ». Elle ajoute que la partie requérante peut être accusée de « *négationnisme, divisionnisme, révisionnisme ou de minimisation du génocide des Tutsi du Rwanda pour ce seul motif* ».

2.5 Elle demande au Conseil de « *réformer la décision attaquée, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire.*

Annuler la décision attaquée prise le 13 mai 2020 par le Commissaire général et ordonner un réexamen de la demande ».

2.6 Elle joint en annexe de sa requête les pièces suivantes : « 1. *Copie de la décision du 26 mars 2020* ; 2. *Décision du BAJ* ».

3. Les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir, par courrier électronique, le 29 octobre 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint deux témoignages (v. dossier de la procédure, pièces n° 6 et n° 7 de l'inventaire).

3.2 Le Conseil constate que ces documents figurent déjà au dossier administratif (v. Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 22/14). Ces pièces sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Le 20 novembre 2020, soit après la clôture des débats, la partie requérante fait parvenir, par courrier électronique, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Asylum seeker certificate du frère de la requérante*
2. *Copie de la carte d'identité de la maman de la requérante* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.4 Les documents déposés après la clôture des débats - ne justifiant cependant pas la réouverture de ceux-ci - ne répondent pas au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne les prend dès lors pas en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, par une longue motivation, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

« *Premièrement* », elle estime que les incidents de 1997 dans son école n'atteignent pas un seuil de gravité tels qu'ils pourraient être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Selon elle, ils s'apparentent à des discriminations survenues dans un contexte difficile au Rwanda après le génocide.

« *Deuxièmement* », concernant les persécutions subies par la famille de la requérante en raison des faits reprochés à son père pendant le génocide et injustices en raison de son ethnie hutu, elle considère que les faits ne sont pas établis compte tenu des déclarations vagues et inconsistantes de la requérante.

« *Troisièmement* », elle estime que les actes discriminatoires subis par la requérante en raison de son origine ethnique hutu au sein de différents groupes de ballets rwandais, n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

« *Quatrièmement* », elle considère que plusieurs éléments empêchent de tenir pour crédibles les déclarations de la requérante concernant son arrestation et sa détention suite à une dispute avec le secrétaire exécutif de sa cellule alors qu'il déterrerait trois corps, dont celui de son père.

Elle relève également le peu d'empressement avec lequel la requérante a introduit sa demande de protection internationale.

Enfin, elle considère que les documents déposés ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante des déclarations de la requérante.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.7 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations de la requérante et, partant sur les craintes alléguées.

4.5 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité de son récit, et en détaillant les raisons pour lesquelles celle-ci ne l'a pas convaincu de la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle

considère que la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6 Cependant, sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves ne sont établis dans le chef de la partie requérante.

4.7 Le Conseil observe tout d'abord que l'identité de la requérante n'est pas remise en question suite au dépôt de son passeport (n° PC291356) délivré le 27 juillet 2017 et valable jusqu'au 27 juillet 2022 (v. dossier administratif, Farde « *Documentent (...) / Documents (...)* », pièce n° 22/1). Il n'est pas non plus contesté qu'elle est de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et originaire du secteur de Nyamirambo.

Le Conseil observe également qu'une série de faits centraux à la demande de protection internationale de la requérante ne sont pas contestés : l'exil de sa famille durant et après le génocide de 1994, les divers problèmes rencontrés par la requérante durant sa scolarité suite à son retour au Rwanda en 1996 – dont en particulier une course poursuite à son égard s'étant terminée par des coups de bâtons et une hospitalisation subséquente – ; la spoliation temporaire de la maison familiale et enfin les mises à l'écart en tant que danseuse au sein de plusieurs troupes. Le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de ces situations, qui se sont déroulées sur plusieurs années, ont marqué la jeunesse de la requérante.

Le Conseil estime qu'il s'agit là d'éléments sérieux crédibilisant de manière utile la crainte dont la requérante fait état.

Il estime par ailleurs que les griefs demeurant à l'encontre de la requérante ne sauraient légitimement suffire à conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations. Les développements de la partie défenderesse quant au caractère invraisemblable de certains éléments invoqués parce que la requérante n'a pas entendu parler du procès dans l'affaire concernant son père ou qu'elle n'a reçu aucun document officiel des autorités suite au jugement et du comportement de sa mère qui accepte de payer un dédommagement sans connaître l'identité complète du destinataire de celui-ci ne permettent d'exclure une explication raisonnable à l'enchaînement des événements tels que relatés. Il en est de même à propos du reproche formulé quant au délai écoulé entre le prononcé du jugement et l'ordre d'exécution de ce dernier ainsi que le choix de sa mère en lien avec les démarches effectuées.

Si les problèmes évoqués par la requérante dans le cadre de ses prestations de danseuses, non expressément contestés, ne présentent pas le degré de gravité suffisant pour traduire ceux-ci en discriminations multiples pouvant s'apparenter à des persécutions, le Conseil ne peut écarter que même sous couvert de jalousie ces discriminations aient comme origine l'origine ethnique hutu de la requérante. En tout état de cause, de telles discriminations doivent être appréciées à l'aune des autres éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil juge circonstanciées et précises les déclarations de la requérante portant sur sa dispute avec le secrétaire exécutif de sa cellule alors qu'il déterrait trois corps dont celui du père de la requérante à la limite de la propriété familiale le 10 avril 2018. Le Conseil ne peut retenir les invraisemblances et « *désintérêt total* » retenus par la partie défenderesse et se rallie par contre à la requête quant à ce (v. *supra*, point 2.4.2.).

Le Conseil estime aussi que le reproche tiré de l'absence d'interrogatoire de la requérante par ses autorités après son arrestation au vu des graves accusations pesant sur elle est empreint de subjectivité. En effet, la partie défenderesse n'apporte pas d'élément concret quant à la procédure habituelle dans ce genre de circonstances permettant de conclure à l'invraisemblance relevée.

Le Conseil observe toutefois que les circonstances de l'évasion de la requérante restent contradictoires – quant au moment de celle-ci – et nébuleuses – quant aux modalités de mise en œuvre de celle-ci – mais que celles-ci ne peuvent suffire à décrédibiliser l'ensemble du récit de la requérante.

Le Conseil constate encore que la requérante dépose plusieurs documents pour étayer les faits qu'elle invoque en lien avec son père ainsi que des témoignages de plusieurs proches (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 22/2 à 14). La partie défenderesse relève certaines invraisemblances (v. décision, p. 3 à 5 et p. 8). Cependant, la partie défenderesse n'apporte pas d'élément concret notamment quant aux modes de convocation judiciaire ainsi que quant à la notification et au caractère exécutoire des jugements au Rwanda permettant de conclure à certaines

des invraisemblances relevées. Le Conseil observe aussi qu'il n'est pas contesté que la mère de la requérante ait adressé des courriers au « *Président de la Commission nationale des droits de l'homme* » ainsi qu'au « *Président du Tribunal de base de Nyamirambo* » et que si la force probante de ces documents est relative, à l'instar de ce que relève l'acte attaqué, ceux-ci donnent une certaine visibilité à la famille de la requérante dans ses tentatives de préserver ses biens.

Enfin, à l'audience, la requérante déclare que son frère a fui récemment le Rwanda en raison des problèmes rencontrés consécutifs à l'exil de la requérante et qu'il a introduit une demande de protection internationale en Ouganda. Elle affirme par ailleurs que sa mère, résidant toujours au Rwanda, a dû déménager pour les mêmes raisons. Ces éléments renforcent la demande de protection internationale de la requérante.

Le Conseil juge que les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la requérante nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécutée en cas de retour au Rwanda en raison de son origine hutue. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 En tout état de cause, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE